

Jean Marc BAROSO

Stéphane DUPOUX

Huissiers de Justice Associés

PROCES VERBAL

DE

CONSTAT

Jean Marc BAROSO – Stéphane DUPOUX

Huissiers de Justice Associés

523 Avenue de Rome – B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 04.94.11.23.60 (10 h à 12 h et 15 h à 17 h) – Télécopie : 04.94.06.76.90

Etude fermée le matin & vendredi 17 Heures

Réception sur Rendez-Vous

N° Siret 347.652.182.00036 – Ape 6910 Z

N° Intracommunautaire : FR 4534765218200028

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE ONZE et le SIX MAI à QUATORZE HEURES

ALA REQUETE DE :

Madame NOFERI Marie-Thérèse née RICCI le 30 juillet 1926 à SIX-FOURS (Var), de nationalité Française, Retraitée, demeurant et domiciliée 639 Avenue Marcel PAUL, Quartier Léry à 83500 LA SEYNE SUR MER,

LAQUELLE NOUS A EXPOSE :

« J'ai appris qu'un permis de construire a été accordé à une SCI dénommée TAGOHA dont le siège social est situé 124, Allée des Plaines à 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour la construction d'un immeuble de bureaux sur la parcelle qui jouxte celle où je suis domiciliée par le SUD et en contrebas, qui est cadastrée Section AB numéro 861.

Cette parcelle cadastrée Section AB numéro 861 est délimitée et longée en OUEST par une parcelle cadastrée Section AB numéro 862.

Cette parcelle Section AB numéro 862 de 122 m² est fonds servant de la parcelle cadastrée Section AB N°861 pour une servitude de passage le plus étendu, avec canalisations et véhicules pour les besoins de son habitation (uniquement), qui représente un passage de 4 mètres de largeur et de 60 m² environ qui s'exerce en partant de la Route Départementale N°63, le long du confront Ouest de la parcelle AB N°861.

Cette parcelle AB N°862 est demeurée ma propriété et me permet aussi d'accéder à mon habitation qui est fermée, à son entrée, par un portail à deux vantaux.

La construction à venir telle qu'accordée par le permis de construire, prévoit une entrée modifiée par rapport à celle existante actuellement et qui va emprunter également cette

servitude pour un usage commercial et/professionnel alors qu'elle est consentie seulement pour un usage d'habitation.

Ce passage étroit n'est absolument pas prévu pour une circulation abondante et le croisement (accru) de véhicules qui vont découler de la création de ces bureaux et débouche, de plus, en perpendiculaire, directement sur la Départementale N°63 (Avenue Marcel PAUL) qui est une route extrêmement fréquentée et dont la sortie est très dangereuse.

Pour la préservation de mes droits et recours, je vous requiers pour vous rendre sur les lieux afin de constater l'état de cet accès ».

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Nous, Stéphane DUPOUX, Huissier de Justice Associé, membre de la S.C.P Jean Marc BAROSO – Stéphane DUPOUX, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LA SEYNE SUR MER (83502) y demeurant 523 Avenue de Rome – Espace-Vie – B.P.142.

Certifions nous être transporté les jour, mois, an et heure que dessus à LA SEYNE SUR MER (83500), 639, Avenue Marcel PAUL, où en présence de Madame NOFERI, nous procédons aux constatations suivantes :

En ce lieu se trouve la parcelle sur laquelle est édifiée la maison d'habitation de notre requérante, dont l'accès se fait à partir de l'Avenue Marcel PAUL, par un chemin goudronné d'environ quatre mètres de largeur, en perpendiculaire de l'Avenue.

L'assiette de ce chemin qui dessert également une parcelle qu'il longe et située à son EST, est délimitée de part et d'autre par des murets dont l'un forme un angle droit en bordure du trottoir de l'Avenue Marcel PAUL et l'autre est en pan coupé, en oblique pour en évaser légèrement l'entrée sur son côté EST (côté parcelle cadastrée Section AB N°861).

Ce pan coupé du muret de délimitation de l'assiette du chemin et de clôture de la parcelle AB N°861, part du bord du trottoir de l'Avenue Marcel PAUL jusqu'à l'emplacement d'un abri-compteurs aménagé dans ce muret de clôture (Photos N°1, 2 et 3).

Photo.1



Photo.2



Photo.3



Ce chemin d'accès qui est rectiligne à partir du trottoir jusqu'au portail qui ferme l'entrée de la propriété de notre requérante et qui se poursuit au-delà de celui-ci, sur la parcelle de Madame NOFERI, est recouvert de bitume qui est bon état, tout comme un regard présent en aval du portail de notre requérante (Photos N°4, 5 et 6).

Photo.4



Photo.5



Nous constatons que l'entrée de la parcelle n°261 est desservie par ce chemin et située à l'EST de celui-ci est fermée, ainsi le portail de notre résidence, par un portail coulissant positionné en oblique par rapport à l'assiette du chemin, à l'intérieur appartenant des limites de la parcelle n°261. L'entrée sur cette parcelle forme ainsi un triangle qui facilite l'accès sur cette propriété (Photos N°1 et 6).

Photo.6



Nous constatons que l'entrée de la parcelle également desservie par ce chemin et située à l'EST de celui-ci, est fermée, avant le portail de notre requérante, par un portail coulissant positionné en oblique par rapport à l'assiette du chemin, à l'intérieur apparemment des limites de la parcelle AB N°861. L'entrée sur cette parcelle forme ainsi un « triangle » qui facilite l'accès sur cette propriété (Photos N°7 et 8).

Photo.7



*Ce portail vient se fermer contre un pilier maçonné qui est prolongé par un mur
de clôture de maçonnerie qui fait la jonction (et clôture) ainsi cette parcelle AB N°361) avec
le puits également en maçonnerie dans lequel est scellé le vitrail EST du portail de notre
requérante (Photo N°9).*

Photo 8



Ce portail vient se fermer contre un pilier en maçonnerie qui est prolongé par un mur recouvert de tuiles qui vient faire la jonction (et clôturer ainsi cette parcelle AB N°861) avec le pilier également en maçonnerie dans lequel est scellé le vantail EST du portail de notre requérante (**Photo N°9**).

Photo.9



Ce mur, entre les deux piliers, contient deux boîtes aux lettres dont celle de notre requérante
(Photo N°10).

Photo.10



Le pilier dans lequel est scellé le portail de notre requérante est en parfait état, avec crépi blanc et contient les branchements d'un interphone avec visiophone, le tout en parfait état et en état de fonctionnement (Photo N°11).

Photo.11



Nous constatons que le portail à deux vantaux d'entrée sur la propriété NOFERI est à fonctionnement électrique et automatique. Celui-ci s'ouvre sur l'extérieur de la propriété, sur le chemin d'accès de la parcelle AB N°862 et ne peut s'ouvrir que dans ce sens, en raison de la pente ascendante du chemin d'accès sur la propriété de notre requérante, à partir de son seuil (Cf. photo N°7 et Photos N°12 et 13).

Photo.12



Une cabane électrique de ce portail est à l'extérieur sur le plot en retrait de
chaussée, à l'alignement des poteaux contre lequel vient se dresser le portail, équivalent de la parcelle A11
N° 801 (cf. plans N°10).

Photo.13

Sur la propriété MOFFER, du jardin côté SUD de la maison qui domine la parcelle cadastrée
A11 N° 801, nous constatons que la vue est en grande partie dérangée sur le côté de la
construction existante sur cette parcelle (Photo N°14).

Photo.14



Une cellule électrique de ce portail est positionnée à l'extérieur, sur le pilier en retrait du chemin, côté EST, pilier contre lequel vient se fermer le portail coulissant de la parcelle AB N°861 (Cf. photo N°10).

Sur la propriété NOFERI, du jardin côté SUD de la maison qui domine la parcelle cadastrée AB N°861, nous constatons que la vue est en grande partie dégagée sur le côté de la construction existante sur cette parcelle (Photo N°14).

Photo.14



Nos constatations étant terminées, nous nous sommes retiré et, de retour en notre Etude, avons fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : DEUX CENT CINQUANTE EUROS TTC.

P.V.	194,70 €
Transport	6,68 €
T.V.A 19,6%	39,47 €
Enregistrement	9,15 €
TOTAL	250,00 €



FACE ENVERS
DU
PROCES-VERBAL